



Faculté de Droit
1, place Déliot - CS 10 629
59024 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 90 77 32

E-mail : ixadecole@ixad.fr
Site Internet : www.ixad.fr

**REGLEMENT INTERIEUR
ETABLI CONFORMEMENT AUX
ARTICLES L6352-3, L6352-4
ET R6352-1 A
R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL**

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par IXAD. Un exemplaire est remis à chaque Avocat ou Elève Avocat par voie dématérialisée ou autre.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout avocat ou Elève Avocat doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de tous le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par l'administration d'IXAD, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chacun doit ainsi veiller à sa sécurité et celle des autres en respectant lors de sa formation les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de *sécurité* (Cf : Consignes de sécurité ci-après).

Si un dysfonctionnement du système de sécurité est constaté, l'intéressé en avertit immédiatement l'administration d'IXAD.

Le non-respect de ces consignes expose les personnes concernées à des sanctions.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment les plans de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'IXAD - à chaque extrémité et au milieu du couloir. Chaque Avocat ou Elève Avocat doit en prendre connaissance (Cf : Plan d'évacuation ci-après).

En cas d'alerte, les Avocats ou Elèves Avocats doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des représentants habilités d'IXAD ou des services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en appelant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerte l'administration d'IXAD.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux d'IXAD est formellement interdite. Il est également interdit à toute personne participant à une action de formation de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les personnes participant à une action de formation ont accès lors des pauses au distributeur de boissons non alcoolisées ou à la salle de pause-café mise à la disposition des participants à l'occasion de la formation.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte d'IXAD.

Article 6 : Accident

Le participant à une action de formation victime d'un accident survenu à l'occasion d'une action de formation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'administration d'IXAD qui entreprendra les démarches appropriées.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : Accès aux locaux d'IXAD

Sauf autorisation expresse de l'administration d'IXAD, les personnes participantes à une action de formation ne peuvent :

- entrer ou demeurer dans les locaux d'IXAD à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à IXAD ;
- procéder à la vente de biens ou services dans les locaux d'IXAD.

Article 8 : Tenue

Les Avocats ou Elèves Avocats sont tenus d'assister aux actions de formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à toute personne participant à une action de formation d'adopter un comportement garantissant le respect du bon déroulement de la formation ainsi que des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et plus généralement, de respecter les principes essentiels de la profession qui guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

Article 10 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'administration d'IXAD, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'usage du matériel à des fins personnelles est interdit.

Les personnes participantes à une action de formation sont tenues de conserver en bon état le matériel confié pour la formation. Elles doivent en faire un usage conforme à l'objet de la formation et selon les règles délivrées par le formateur et/ou le constructeur.

Les Avocats ou Elèves Avocats signalent immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 : Assiduité

Article 11 -1 : Formation initiale

L'assiduité des Elèves Avocats est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat repris par le règlement intérieur d'IXAD – *Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.*

Article 11 -2 : Formation continue

Les personnes participantes à une action de formation continue doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués préalablement par IXAD.

Sauf circonstances exceptionnelles, les personnes intéressées ne peuvent s'absenter pendant une formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé elles doivent en avertir IXAD, qui le cas échéant informera le financeur de cet évènement (FIF-PL, ACTALIANCE...).

Les avocats participant à une action de formation sont tenus de renseigner une feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de ladite formation.

Dans le mois suivant cette dernière, ils se voient remettre par voie dématérialisée par IXAD une attestation de présence et une facture acquittée ; documents à transmettre en tout ou partie à leur Bâtonnier et le cas échéant à l'organisme qui a financé l'action.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 : Sanctions, garanties, procédures, représentation

La discipline tant des Avocats que des Elèves Avocats est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat repris par le règlement intérieur d'IXAD – ***Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.***

SECTION 4 : REPRESENTATION DES ELEVES AVOCATS

Article 13 : Elections, durée des mandats, rôle

La représentation des Elèves Avocats est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat repris par le règlement intérieur d'IXAD – ***Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.***

Approuvé par délibérations du Conseil d'Administration du mercredi 13 septembre 2017

Patrick DELAHAY
Président d'IXAD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre de Douai



CONSIGNES D'URGENCE

INCENDIE



Appel d'urgence :

18

CAMPUS MOULINS :

7695 ou 7765

DONNEZ L'ALARME
Appuyez sur la vitre



Attaquez le feu
au moyen des
extincteurs appropriés



Dans la fumée,
baissez vous, l'air
frais est près du sol



Facilitez l'accès
des pompiers

N'encombrez pas
les sorties
de secours

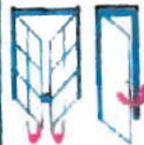
EVACUATION



Au signal sonore
d'évacuation

Gardez votre
sang froid

Fermez
portes et fenêtres



Ouvrir les crémones
pompiers



N'utilisez pas
les ascenseurs



Dirigez vous
calmement
vers le point
de rassemblement



ACCIDENT MALAISE



Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 :

Contactez l'accueil : Tél : 74.00 ou 03.20.90.74.00 d'un GSM
Ou

Le PC sécurité : Tél : 7695 ou 03.20.90.76.95 d'un GSM

Dans tous les cas, contactez ensuite (ou à défaut) le 7765
ou 03.20.90.77.65 :

L'agent logé de permanence préparera l'arrivée éventuelle
des secours

Precisez la nature
de l'accident

BLESSURES
ASPHYXIE
BRULURES



POMPIERS : **18**



SAMU : **15**

Si vous appelez directement **LES POMPIERS** ou le **SAMU**,

Prévenez ensuite l'agent logé de permanence
pour préparer leur arrivée

(7765 ou 03.20.90.77.65 d'un GSM)

CONSIGNES GÉNÉRALES EN CAS D'INCENDIE

INCENDIE

En cas d'incendie, d'odeur de brûlé, de fumée anormale ou d'incident risquant de mettre en danger la sécurité des personnes, vous devez :



Appuyer sur le bouton d'alarme le plus proche et prévenir le directeur ou un responsable au :



Appelez les Sapeurs-Pompiers en indiquant la nature et le lieu du sinistre.

18 ou 112



Si possible, attaquez le foyer avec les moyens mis à votre disposition sans prendre de risques.



Si vous êtes bloqué dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol.

EVACUATION



A l'audition du signal sonore ou sur ordre, évacuez l'école par la sortie la plus proche repérée lors des exercices d'évacuation.



Fermez les portes et les fenêtres des classes et des couloirs pour réduire l'extension de l'incendie.



Assurez-vous qu'aucun élève ne soit resté sur place (sanitaires, vestiaires...). Ne retournez jamais en arrière sans y avoir été invité.



Dans le calme, muni du cahier d'appel, rejoignez le point de rassemblement repéré lors des exercices d'évacuation.



Dès votre arrivée au point de rassemblement, faites l'appel et signalez aux équipes d'intervention toute absence d'un élève.



Attendez la suite des instructions des équipes de secours dans le calme.

POINT DE RASSEMBLEMENT

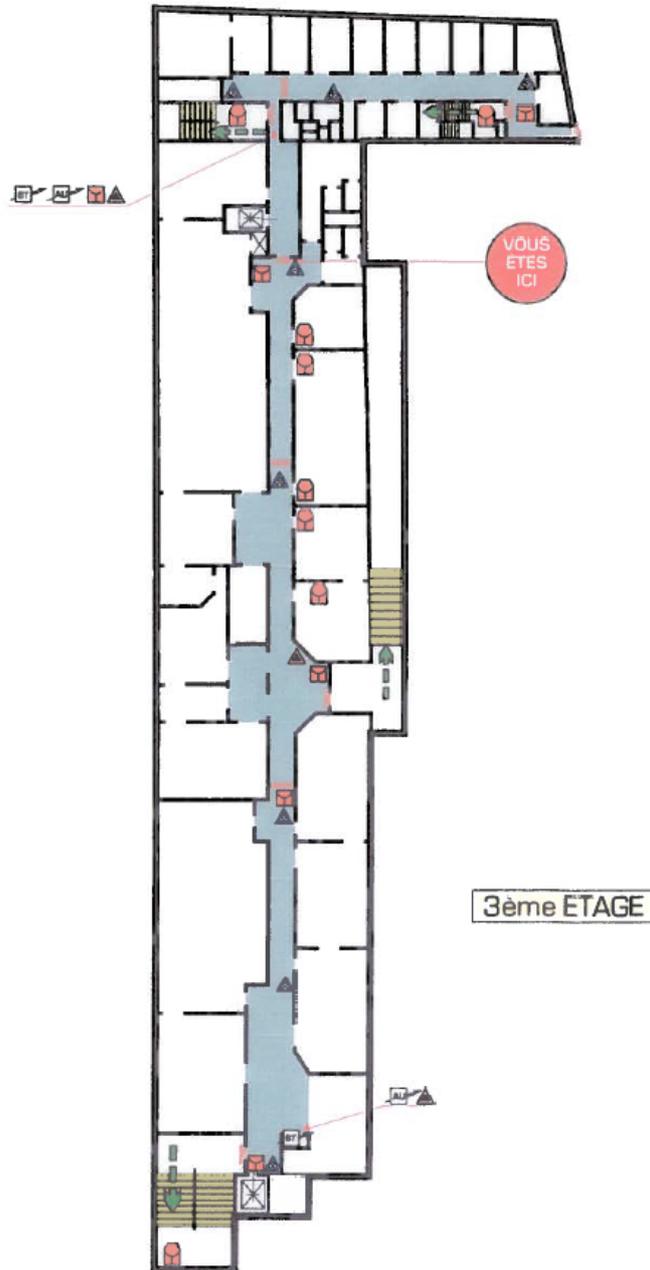


PLAN D'ÉVACUATION



Lille 2
Université du Droit
et de la Santé

Campus Moulines
Bâtiment B
1 Place Déliot
59 000 Lille



3ème ETAGE

LEGENDE POMPIERS

	Extincteur à eau		Coupe-circuit Basse Tension Arrêt d'urgence Basse Tension
	Extincteur CO2		Porte coupe-feu
	Détecteur Manuel d'alarme incendie		Evacuation
	Commande défenfumage		

L11102012/JPB.1/PLE
05/10/2012

